

1 **[VERSION PROVISOIRE] Programme de rétablissement de l'escargot galuchat et**
2 **du gobelet dentelé en Ontario**

3 Ce document constitue le programme de rétablissement de l'escargot galuchat et du
4 gobelet dentelé, des espèces en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en
5 anglais seulement.

6 **La disponibilité**

7 Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the
8 *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement
9 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir
10 de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

11 Le programme de rétablissement complet est disponible en anglais.

12 **Le résumé du programme de rétablissement**

13 Le galuchat est un escargot terrestre de taille moyenne. Sa coquille déprimée, qui
14 atteint une largeur d'environ 1 cm à l'âge adulte, est de couleur jaune à brune et
15 présente trois denticules en forme de dent à son ouverture; elle est dépourvue d'un trou
16 au milieu, là où les tours convergent. Le gobelet dentelé est escargot terrestre de
17 grande taille. Sa coquille déprimée, qui atteint une largeur de 2,4 à 3,1 cm à l'âge
18 adulte, est jaune, solide et sans perforation; elle présente un denticule en forme de dent
19 à son ouverture. Les deux espèces font partie de la faune unique de la forêt
20 carolinienne au Canada et elles ont une importance particulière pour le fonctionnement
21 de l'écosystème par l'intermédiaire du cycle des éléments nutritifs. Les populations
22 établies à la limite de l'aire de répartition de l'espèce au Canada sont importantes pour
23 assurer la conservation des deux espèces à l'échelle mondiale.

24 En Ontario, le galuchat est observé dans le comté d'Essex, sur l'île Middle et sur l'île
25 Pelée, toutes deux situées dans le lac Érié. L'espèce semble être disparue des sites de
26 la partie continentale du sud-ouest de l'Ontario et de deux autres îles du lac Érié. Elle
27 pourrait cependant être encore présente sur des terres non arpentées des comtés
28 d'Essex et de Middlesex où, à l'heure actuelle, aucun site n'est connu.

29 Le galuchat et le gobelet dentelé sont inscrits comme espèce en voie de disparition sur
30 la Liste des espèces en péril en Ontario (EEPEO). Les principales menaces pesant sur
31 les deux espèces comprennent les changements climatiques (sécheresses,
32 changements des régimes de gel), les brûlages dirigés et les modifications de l'habitat
33 dues aux espèces envahissantes telles que les vers de terre et les cormorans à
34 aigrettes surabondants, qui affectent tous deux la litière de feuilles et les conditions du
35 sol. La pollution et toutes les répercussions anthropiques directes et indirectes (p. ex.,
36 altération de l'habitat, brûlage dirigé) touchant les sites restants (ou d'autres sites
37 potentiellement restants dans le cas du gobelet dentelé) menacent également les deux
38 espèces.

39 L'objectif de rétablissement recommandé pour le galuchat est de maintenir et, dans la
40 mesure du possible, de soutenir l'expansion naturelle des sous-populations actuelles.
41 L'objectif de rétablissement recommandé pour le gobelet dentelé est d'accroître les
42 connaissances sur l'espèce et son habitat et, si des populations subsistent, de
43 maintenir et de soutenir l'expansion naturelle des sous-populations.

44 Les deux espèces sont visées par l'objectif de rétablissement consistant à combler les
45 lacunes dans les connaissances des espèces, d'atténuer les menaces et d'améliorer
46 l'habitat pour permettre la persistance et l'expansion à long terme des populations en
47 Ontario. Pour atteindre cet objectif, les objectifs spécifiques de rétablissement à court
48 terme suivant ont été fixés :

- 49
50 1. Impliquer les gestionnaires des terres publiques, les propriétaires fonciers et les
51 collectivités autochtones dans l'étude des habitats propices afin d'évaluer la
52 répartition actuelle du galuchat en Ontario et de déterminer si le gobelet dentelé
53 est toujours présent dans la province.
- 54
55 2. Évaluer et atténuer les menaces pesant sur des sites d'occurrence connus
56 actuels et historiques en Ontario.
- 57
58 3. Mener ou soutenir des recherches qui contribueront à combler le manque de
59 connaissances relatives à la biologie des espèces, à la taille des populations et
60 des besoins en matière d'habitat, afin d'orienter les efforts de rétablissement.
- 61
62 4. Optimiser ou aménager l'habitat, selon la faisabilité et la nécessité, afin
63 d'accroître la disponibilité de l'habitat pour les sous-populations existantes.

64
65 Les données concernant les structures spatiales de l'habitat utilisé par le galuchat et le
66 gobelet dentelé sont insuffisantes. Lorsque les données sur l'habitat et la capacité de
67 dispersion seront disponibles, il sera possible de décrire plus précisément l'habitat et de
68 réexaminer les zones désignées comme tel. Il est recommandé que l'entièreté de tout
69 écosite désigné dans le cadre du Programme de classification écologique des terres
70 (CET) occupé par une sous-population existante soit désigné comme habitat dans un
71 règlement sur l'habitat. Plus précisément, la zone réglementée définie devrait relever
72 d'une zone écologique contiguë englobant tous les écosites occupés ou inoccupés
73 propices immédiatement adjacents à un écosite occupé, ce qui augmente la probabilité
74 que tous les éléments nécessaires à l'alimentation, à l'accouplement, à la nidification, à
75 l'estivation et à l'hibernation soient trouvés dans l'habitat pour plusieurs générations. Il
76 est en outre recommandé qu'une zone tampon de 90 m soit ajoutée au polygone de
77 tout site désigné écosite dans le cadre du Programme de CET, afin de maintenir
78 d'essentielles propriétés du microhabitat (telles qu'une litière de feuilles substantielle,
79 des troncs en décomposition et un sol riche en humus), de réduire les effets de lisière et
80 de tenir compte de la dispersion des escargots dans les habitats voisins. Les habitats

81 connus comme étant inappropriés (p. ex., des zones de modifications anthropiques)
82 seront exclus d'une telle zone tampon.
83